

Je vous prie également de donner aux parquets des juridictions permanentes d'Océanie des instructions pour que l'erreur que je viens de vous signaler ne se renouvelle plus à l'avenir.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*

Pour le ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral Directeur du personnel,

Signe : D'HORNOY.

N° 42. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 26 novembre 1869, n° 550 (5^e direction, 1^{er} bureau, 2^e section), au sujet de l'application aux colonies de l'arrêté du 11 décembre 1868 concernant le salaire des armuriers militaires.

Paris, le 26 novembre 1869.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,—L'arrêté du 11 décembre 1868 sur la solde de travail des armuriers militaires dans les directions d'artillerie a été diversement interprété dans les colonies, quant à son application, en raison de l'augmentation des tarifs de France dans nos possessions d'outre-mer.

Pour faire cesser cette incertitude, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après la manière dont il convient d'opérer à cet égard :

1° La paie fixe de travail qui a été étendue par l'arrêté du 11 décembre aux chefs et maîtres armuriers et modifiée pour les seconds maîtres et quartiers maîtres, doit être doublée aux colonies, comme cela a eu lieu jusqu'ici pour les deuxièmes maîtres et quartiers maîtres ;

2° Le taux du supplément de paie de travail variable, basé sur le zèle et l'habileté de chacun, restera tel qu'il est fixé par l'arrêté du 11 décembre, aussi bien aux colonies qu'en France ;

3° L'indemnité de 0.50 c. qui peut être accordée exceptionnellement au chef armurier chargé temporairement de diriger l'atelier de l'armurerie, à défaut ou en l'absence du garde d'artillerie (section des contrôleurs d'armes) dont il remplira complètement les fonctions, sera doublée aux colonies et portée à 1 franc.

Enfin une dernière question se présente pour rétablir l'uniformité dans l'application de ces dispositions. C'est la fixation de la date à laquelle doit remonter l'application de ces dispositions.

L'arrêté du 11 décembre 1868 a reçu en France son exécution à dater du 1^{er} janvier 1869. C'est évidemment la même date qui doit être appliquée aux colonies ; mais aucuns fonds n'étant ni prévus ni